

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

**Secret bancaire. Procédure de divorce.
Obligation pour les époux de communiquer
tous renseignements d'ordre patrimonial.
Possibilités pour le juge d'ordonner des
recherches auprès des détenteurs de valeurs
pour le compte des époux (oui).
Recherches sur le compte d'un tiers (non)**

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{re} chambre civile du 20 mars 2000.
Infirmation du tribunal de grande instance du 25 août 1998.
Aff. Tibaron-Jauffret c/CCF.*

Dans le cadre d'une procédure de divorce, l'un des époux sollicitait par voie de requête que des recherches soient ordonnées sur le compte bancaire d'une société dans laquelle l'autre époux était associé, aux fins d'établir que ladite société avait opéré des transactions importantes.

Par ordonnance du 11 juin 1998, le président du tribunal faisait droit à la demande et autorisait un huissier à se faire communiquer par une banque les relevés des comptes de la société pour les cinq dernières années. La banque refusait de déférer à cette ordonnance en opposant le secret bancaire.

Une nouvelle ordonnance sur requête était rendue le 23 juillet 1998 aux mêmes fins avec astreinte de 2 000 francs par jour de retard.

La banque assignait alors en référé le requérant aux fins de voir rétracter les deux ordonnances, au motif qu'elles avaient été prises en méconnaissance de l'article 57, alinéa 2 de la loi du 24 janvier 1984, relatif au secret bancaire.

Le juge des référés relevait que les dispositions de l'article 259-3 du Code civil autorisaient le juge «à faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé».

Considérant que ces dispositions concernaient «l'aspect pécuniaire du divorce» et justifiaient la demande

de recherches, il déboutait la banque de sa demande de rétractation.

Sur appel de la banque, la cour infirme la décision du premier juge au motif que l'exception au secret bancaire organisée par l'article 259-3 du Code civil devait être interprétée strictement et ne s'appliquait qu'aux avoirs détenus par la banque pour le compte des époux.